|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire**CR/407** | Le 5 juillet 2016 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Mise en œuvre des décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications, (Genève, 2015) (CMR‑15) relative aux stations terriennes à bord d'un aéronef sans pilote (Résolution 155 (CMR-15))** |
|  |
|  |
|  |
|  |

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015) (CMR‑15) a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications, y compris la **Résolution 155 (CMR‑15)** concernant les dispositions réglementaires relatives aux stations terriennes à bord d'un aéronef sans pilote (UA) qui fonctionnent avec des réseaux à satellite du service fixe par satellite (SFS) dans certaines bandes de fréquences ne relevant pas d'un Plan des Appendices 30, 30A et 30B pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) dans des espaces aériens non réservés[[1]](#footnote-1)\*.

La présente Lettre circulaire a pour objet de fournir des informations et de prodiguer des conseils aux administrations sur différents aspects de la **Résolution 155 (CMR-15)**, conformément au point 1 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* "d'examiner les parties pertinentes de la présente Résolution dans laquelle il est demandé aux administrations de prendre des mesures concernant la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue de la transmettre aux administrations et de la publier sur le site web de l'UIT".

Nouvelle classe de station pour les stations terriennes assurant des liaisons pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile (CNPC) des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS)

En application du point 3 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la **Résolution 155 (CMR ‑15**) – "de définir une nouvelle classe de station pour permettre le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite soumises par les administrations pour les stations terriennes assurant des liaisons CNPC d'un aéronef UA, après que la Résolution aura été mise en œuvre conformément à la présente Résolution, et de publier les renseignements visés au point 4 du *décide*" –, le Bureau a défini une nouvelle classe de station dans le Tableau 3 pour la Préface de laBR IFIC (Services spatiaux) afin de distinguer les liaisons CNPC entre stations spatiales et stations terriennes à bord d'un aéronef UA des autres stations terriennes communiquant avec des réseaux à satellite géostationnaire du SFS, comme suit:

**UG** – Station terrienne à bord d'un aéronef sans pilote communicant avec une station spatiale d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote dans des espaces aériens non réservés, dans les bandes de fréquences énumérées au point 1 du *décide* de **Résolution 155 (CMR‑15)**[[2]](#footnote-2)\*.

Les administrations sont invitées à utiliser le nouveau symbole de classe de station UG lorsqu'elles soumettent au Bureau une fiche de notification pour un réseau à satellite du SFS assurant des liaisons CNPC d'un aéronef UA ou pour une station terrienne à bord d'un aéronef UA communicant avec des stations spatiales OSG du SFS dans les bandes de fréquences et dans les conditions indiquées aux points 1 à 12 et 14 à 19 du *décide* de la **Résolution 155 (CMR-15)**.

Le **Tableau 3** mis à jour pour la Préface pourra être consulté en ligne à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/space/preface/index.html> ainsi que dans la BR **IFIC** (Services spatiaux) **(2824/19.07.2016** et publications ultérieures).

La version actualisée du progiciel du BR utilisé pour la notification par voie électronique des fiches de notification des réseaux à satellite, la validation et l'interrogation (SpaceCap, SpaceVal et SpaceQry), incluant le nouveau symbole UG, pourra être téléchargée à l'adresse: http://www.itu.int/ITU-R/go/space-software/en, ainsi que dans la BR IFIC (Services spatiaux) (**2827/30.08.2016** et publications ultérieures).

Soumission par les administrations des renseignements concernant les fiches de notification relatives aux réseaux à satellite, y compris les stations terriennes assurant les liaisons CNPC de systèmes UAS

Pour faciliter les études de l'UIT‑R et conformément au point 1 du décide d'encourager les administrations de la **Résolution 155 (CMR-15)** – "à fournir les informations pertinentes, lorsqu'elles seront disponibles, afin de faciliter l'application du point 6 du *décide*" –, le Bureau a le plaisir de mettre à la disposition des administrations une plate-forme web pour poster, à des fins d'information uniquement, les fiches de notification "telles qu'elles ont été reçues", conformément aux Articles **9** ou **11** du Règlement des radiocommunications, pour les réseaux du SFS assurant les liaisons CNPC de systèmes UAS ou pour une station terrienne à bord d'un aéronef UA communiquant avec une station spatiale OSG du SFS, à l'adresse suivante:

<https://www.itu.int/net4/ITU-R/space/UAS-submissions>

La plate-forme contiendra toutes les décisions pertinentes des CMR ainsi que les Rapports et Recommandations de l'UIT‑R, les renseignements concernant la soumission des fiches de notification à l'adresse de courrier électronique du BR (brmail@itu.int) et le format (Annexe 2 de l'Appendice 4, dans un format électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électronique du BR (SpaceCap)), ainsi que la liste des fiches de notification "telles qu'elles ont été reçues". Dans ces fiches de notification, mises à disposition pour information uniquement, pourraient figurer des renseignements sur les stations spatiales à bord d'un satellite géostationnaire, y compris les stations terriennes "UG" associées ou des renseignements sur les stations terriennes "UG" type, y compris l'identité de la station spatiale associée assurant les liaisons CNPC de systèmes UAS.

Conformément au point 4 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la **Résolution 155 (CMR-15)**, le Bureau ne doit pas traiter les fiches de notification des réseaux à satellite soumises par les administrations comprenant une nouvelle classe de station pour les stations terriennes assurant des liaisons CNPC d'un aéronef UA tant que les points 1 à 12 et 14 à 19 du *décide* de la présente Résolution n'auront pas été mis en œuvre.

Etudes liées à l'application de la Résolution 155 (CMR-15)

La **Résolution 155 (CMR-15)** contient à la fois une invitation et un encouragement dans la mesure où elle invite l'UIT‑R à "procéder d'urgence aux études pertinentes sur les aspects techniques, opérationnelles et réglementaires liées à la mise en œuvre de la présente Résolution" et décide d'encourager les administrations "à participer activement aux études visées dans la partie *invite l'UIT-R* en soumettant des contributions à l'UIT‑R". Le point 16 du *décide* dispose que "les limites strictes de puissance surfacique indiquées dans l'Annexe 2 doivent être examinées et, si nécessaire, révisées par la prochaine Conférence".

A cet égard, le Bureau ne doute pas que les administrations et les Membres du Secteur des radiocommunications feront preuve du maximum de bonne volonté pour ce qui est de leur participation active et de la soumission de contributions aux prochaines réunions des commissions d'études compétentes de l'UIT‑R afin que le Directeur du Bureau des radiocommunications puisse rendre compte à la prochaine CMR des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Résolution 155 (CMR-15), conformément au point 2 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*.

Le Bureau reste à la disposition de votre Administration via l'adresse brmail@itu.int pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

François Rancy
Directeur

Distribution:

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

1. \* Peuvent aussi être utilisées conformément aux normes pratiques internationales approuvées par l'autorité responsable de l'aviation civile. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Peuvent aussi être utilisées conformément aux normes pratiques internationales approuvées par l'autorité responsable de l'aviation civile. [↑](#footnote-ref-2)